

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 2 (1893)
Heft: 38

Rubrik: Rundschau

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

gratuitement par le médecin, les médicaments prescrits lui sont fournis gratis également.

La société ne s'occupe pas du droit d'éditer, mais seulement du droit d'exécution. L'auteur se borne à vendre le droit d'éditer. Les auteurs inconnus ne perçoivent la plupart du temps pas d'honoraires, ils doivent se contenter de 12 exemplaires gratuits. Si l'œuvre est bien accueillie, l'auteur peut au moins gagner quelque chose par les droits d'auteur que la société encaisse pour lui. Il n'est donc pas exact de dire, comme vous le faites, que la société nourrit de croûtes de pain sec les nombreux pauvres diables de compositeurs. Les compositeurs mêmes forment la société; si leurs œuvres sont beaucoup jouées, ils gagnent beaucoup.

En règle générale, les agents ne peuvent communiquer la liste des membres, parce que celle-ci n'est jamais complète; il y a chaque mois de 20 à 25 adhésions nouvelles, de sorte que la communication de cette liste n'aboutirait qu'à des déceptions fort désagréables et à des réclamations sans fin. Néanmoins, sur toute demande faite convenablement, l'agence générale de Berne envoie la liste pour 8 ou 15 jours; cette dernière est également déposée dans chaque canton auprès des avocats de la société, chez lesquels on peut la consulter. Je tiens à votre disposition les noms des hôteliers, présidents de tribunaux et sociétés qui ont demandé et obtenu la liste. Depuis que je représente ici la société, je n'ai jamais eu d'action judiciaire à intenter pour le compte de compositeurs ne faisant pas partie de la société. Tout compositeur, qu'il soit sociétaire ou non, peut cependant me déléguer pleins-pouvoirs en vue d'un procès pour cause d'exécution de ses œuvres.

Quand nous avons un procès à soutenir, nous devons en tout premier lieu fournir au tribunal la preuve que les personnes au nom desquelles nous agissons, sont membres de la société et ont donné au syndicat pleins-pouvoirs pour sauvegarder leurs droits. Nous devons en outre prouver que le morceau de musique dont il s'agit jouit de la protection dans le pays d'origine et que (en cas d'œuvres purement musicales) l'œuvre originale porte, conformément à la loi fédérale, la défense de l'exécution publique. La production de toutes ces pièces à l'appui est inéluctable et ne nous coûte aucune peine.

Il me reste à traiter un point sur lequel votre article se tait, je veux dire les cahiers et volumes de musique. Tous les orchestres — j'insiste sur le mot „tous“ — n'utilisent pas exclusivement la musique originale, mais aussi des copies, ou bien ils jouent des arrangements faits sans l'assentiment de l'auteur et qui sont interdits en Suisse. Il existe peu de sociétés musicales qui soient à même de produire des cahiers de musique conformes et non contestables de la part des tribunaux; la plupart se servent de copies et de falsifications; il en résulte que les intérêts du compositeur sont doublement lésés.

Lorsque les hôteliers, pour faire de meilleures affaires, s'accordent le luxe de la musique, c'est bien le moins qu'il en découle un léger profit pour l'auteur, dont les œuvres n'ont pas été achetées par l'hôtelier.

Nos procédés sont loyaux, nous ne craignons pas la lumière; la société n'a encore perdu aucun procès bien entamé, mais elle a trouvé justice et protection devant tous les tribunaux du monde.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'Agence générale de la Société des Auteurs,
Compositeurs et Éditeurs de Musique,
à Berne;

(sig.) E. Knosp-Fischer.

* * *

Monsieur E. Knosp-Fischer

Berne.

Les points principaux de la question seraient par conséquent élucidés.

Nous savons maintenant que l'exécution d'œuvres dramatico-musicales (même sans réserve) ou d'œuvres purement musicales portant l'interdiction de l'exécution, est inéluctablement passible d'un tribut sous peine de s'exposer aux rigueurs de la loi; en revanche le tarif de ce tribut est encore à notre avis enveloppé dans les voiles impénétrables du mystère.

Il résulte d'informations prises dans divers hôtels et établissements similaires, que vous réclamez de 50 à 200 francs par saison, mais que le taux de vos prétentions ne se règle point sur le rang de l'hôtel, la force de l'orchestre, la durée de la saison ou le nombre des concerts; ce taux est plutôt absolument arbitraire, à tel point que par exemple de deux établissements de rang et proportions identiques, l'un paye fr. 70 et l'autre fr. 200.

Dans votre seconde lettre, vous nous citez un certain nombre de procès que vous avez gagnés et dans lesquels il ne s'agissait que de réclamations de 25 ou 40 francs par année pour des hôtels de premier ordre. Nous ne pouvons nous défendre de l'idée que votre procédé prête à croire que les hôtels taxés au maximum sont ceux qui payent sans grogner, tandis que les hôtels qui s'en tirent à meilleur marché sont ceux qui s'entendent à marchander. Loin de vouloir vous imputer à crime cette indulgence, nous serions au contraire particulièrement heureux de signaler à nos lecteurs l'existence chez vous de cette vertu inappréciable.

La Rédaction.

Gare aux escrocs!

Il y a quelque temps, un hôtelier de Genève recevait d'un ingénieur de New-York nommé Stevens, soit-disant en séjour à Dieppe, une carte postale lui annonçant que le signataire arriverait prochainement en cette ville; ce dernier priait le maître d'hôtel de payer en attendant les débours concernant trois malles expédiées directement de New-York au dit hôtel.

Quelques jours plus tard, le même hôtelier recevait d'une certaine maison d'expédition *Straub, Son & Co., 104 High Holborn W. C. London*, un avis l'informant que les bagages de M. Stevens étaient arrivés, mais qu'avant de les diriger sur Genève, la maison réclamait au préalable l'envoi du montant du frêt et assurance. Un certain nombre d'hôtels ont reçu la même communication conçue pour tous dans les mêmes termes.

De Lucerne nous avons reçu un avis émanant de cette maison et portant ce qui suit:

„Nous avons l'honneur de vous informer que trois malles marquées G. S. contenant des vêtements, du linge et des livres et assurées pour 5000 francs, sont arrivées ici. L'expéditeur est G. Stevens de New-York.

„Nos débours pour frêt et assurance se montent à fr. 53. 50 que vous voudrez bien nous faire parvenir avec le port du parcours Londres-Lucerne (fr. 29. 30), en tout donc fr. 82. 80, après quoi nous vous expédierons les malles en petite vitesse.

„Par principe et pour éviter des retards et faux-frais, nous ne faisons aucune expédition en remboursement sur le continent.

„Nous déclinons toute responsabilité à partir du cinquième jour après remise de cet avis par la poste.“

Plusieurs hôteliers de Lucerne avaient également reçu des avis semblables dont l'un fut immédiatement remis pour enquête au consul d'Angleterre.

Il est hors de doute qu'il s'agit ici d'une tentative d'escroquerie de tout premier numéro; la preuve en est déjà dans le fait que les trois malles sont dirigées de New-York simultanément sur Lucerne et sur Genève et de plus par un seul et même expéditeur, G. Stevens. Si ce dernier existait réellement, il ne chargerait certes pas deux hôteliers différents de lui avancer les frais de ses malles pour avoir ensuite à les rembourser deux fois.

Il est à prévoir, que les faiseurs de dupes adoptent pour chaque ville un autre nom d'expéditeur; c'est sûrement un effet du hasard que nous ayons reçu deux avis portant exactement le même nom.

Malgré tous les raffinements de ruse avec lesquels cette bande procède, il nous semble que le moment actuel où la saison baisse rapidement et où peu d'Américains nous arrivent encore, est des plus mal choisis et bien fait pour dévoiler toute la fourberie le plus tôt possible.

* * *

Au moment de terminer nous recevons une carte qui se rapporte à cette maison; elle est adressée de Dieppe à Pfeifers et fut suivie ultérieurement aussi du fameux avis de Londres. En voici la teneur:

Dieppe, 24 Août 1893.

Monsieur

Ayez l'obligeance de me réserver pour le 10 septembre prochain deux chambres avec salon et cabinet de toilette (1er ou 2e étage). Nous sommes trois personnes, ma femme et moi et une domestique; notre séjour se prolongera de deux à trois mois.

J'ai fait expédier de New-York trois grandes malles (marquées G S 1/3) que je vous prie de recevoir dans le cas où elles arriveraient avant moi. Si vous aviez à déboursier quelques frais, je vous les rembourserais à mon arrivée.

Agrérez mes sincères salutations.

G. Stevens, architecte.

Cette carte montre que les escrocs opèrent au petit bonheur, sans quoi ils ne retiendraient pas des chambres pour trois mois aux Bains de Pfeifers qui se ferment au plus tard fin septembre.

* * *

Für Hotelangestellte.

Nach dem Wortlaut des neuen französischen Fremdengesetzes müssen alle um Arbeit einkommenden Ausländer (also auch die Schweizer) künftighin eine Aufenthaltsbewilligung lösen, die ihnen gegen Vorweisung eines Geburtscheines, Heimatscheines oder Passes von der zuständigen *Mairie* ausgehändigt wird. So wird uns von Nizza in verdankenswerter Weise berichtet.

Ein jeder Angestellter, der nach Frankreich zu reisen gedenkt, mache es sich daher zur Regel, eines der oben erwähnten Schriftstücke mitzuführen, da ihm dadurch langwierige Hin- und Herschreibereien und sonstige Unannehmlichkeiten erspart bleiben. Artikel 1 des franz. Fremdengesetzes hat folgenden Wortlaut:

„Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence, en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel. Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits. En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence.“

Zur Londoner Koffer-Schwindel-Affaire.

Von Einem, der auf den in letzter Nummer unter „Warnung“ angeführten Koffer-Schwindel reingefallen ist, werden wir ersucht, uns zu erkundigen, ob vielleicht andere, ebenfalls Reingefallene, sich entschliessen könnten, die Sache gerichtlich zu verfolgen, unser Gewährsmann wäre in diesem Falle bereit, auch mitzumachen, vorausgesetzt, dass die Kosten nicht allzuhoch steigen würden.

So gerne wir diesen Aufruf erlassen und auch allen Betreffenden von uns aus die strengste Diskretion zusichern, so glauben wir doch kaum, dass es sich der Mühe lohnen würde, in dieser Angelegenheit gerichtliche Schritte zu thun, es sei denn, dass eine grosse Anzahl den Gannern zum Opfer gefallen und der erschwandene Betrag eine beträchtliche Höhe erreicht. Auf jeden Fall aber würden wir raten, vorerst eine Anfrage an den englischen Konsul in Luzern, dem bekanntlich die Angelegenheit zum Untersuch übergeben worden, zu stellen.

* * *

Café simple.

Im „Gastwirth“, der sich, nebenbei gesagt, mit besonderer Vorliebe als Echo für Reklamationen über sogenannte Überforderungen in Hotels herzugeben scheint, lamirt ein Tourist darüber, dass er auf dem Ulliberg für einen „Café simple“ mit Brod 60 Cts. und auf dem Rigi für „Café simple“ ohne Brod 1 Fr. habe bezahlen müssen. Der Einsender stellt dabei die Frage auf, ob vielleicht eine „Hotelier-Zeitung“ Aufschluss darüber geben könne, was überhaupt unter einem „Café simple“ zu verstehen sei, da er aus dieser Bezeichnung nicht klug werde. Schon bei frühern im „Gastwirth“ erschienenen, ebenfalls kleinteiligen Reklamationen hatten wir uns die Mühe genommen, dieselben zu widerlegen und zu entkräften; wir können uns jedoch nicht erinnern, dass der „Gastwirth“ je davon Notiz genommen. Aus diesem Grunde und hauptsächlich auch deshalb, weil wir annehmen, dass der „Gastwirth“ die Frage wohl selbst zu beantworten gewusst hätte, enthalten wir uns alles weitern.



St. Bernhardpass. Am 5. September fand die Kollaudation der St. Bernhardstrasse von der „Cantine de Proz“ bis zum Hospiz statt.

Chicago. Nach der Zeitschrift „The Engineer“ hat die Chicagoer Ausstellung bisher ein Defizit von 16,000,000 Doll. oder 80,000,000 Fr. zu verzeichnen.

Luzern. Den „Basl. Nachr.“ wird in Bezug auf das Spielen im Kursaal geschrieben: „Nach menschlicher Berechnung hat die Spielerei im Kursaal nun ein Ende. Das beschränkte Spielverbot wurde nicht eingehalten, sondern man trieb wie vorher. Es ist ja klar, dass die Polizei nicht bis morgens 7 Uhr wachen konnte. Der Anschlag, dass die Einsätze nicht höher als 2 Fr. sein dürften, verschwand regelmässig nach Beendigung der Theatervorstellungen. Daher beschloss der Regierungsrat, von nun an alle Spiele zu verbieten und liess sämtliche Apparate konfiszieren.“

Alpenflora. Im „Oberl. Volksblatt“ wird ange-regt, um der Ausrottung des Edelweiss vorzubeugen, künstliche Edelweisskulturen anzulegen, wie sie in Tirol bereits bestehen. Diese neue Industrie wäre zugleich ein lohnendes Geschäft. In der Zentral-schweiz wird schon geraume Zeit von Gärtnern und Blumenliebhabern Edelweiss von Samen als Topfpflanzen gezogen und so in den Handel gebracht. Dieselben halten sich allerwärts gut und blühen reich, während das mit Edelweiss, das von den Alpen ver-plant wird, selten der Fall ist.

Deutschland. Nach einer Reichsgerichts-Entscheidung (auch nach schweiz. Gerichtsanschauung. Die Red.) gilt die Quittung der Post über eine erfolgte Einzahlung nicht ohne weiteres als rechtskräftiger Beweis für die Tilgung einer Schuld, weil nach den bestehenden Bestimmungen der Betrag von der Post auch an einen Verwandten des Empfängers ausgehändigt werden kann. Der Schuldner ist daher in wichtigen Fällen gehalten, sich innerhalb der sechs Monate, während welcher die Post für die gezahlte Summe haftet, den Empfang des Geldes noch anderweit bestätigen zu lassen, wenn die Tilgung rechtskräftig sein soll.

Transport der Fahrpoststücke. Eingegangene Beschwerden wegen Beschädigungen der Warensendungen durch den Posttransport veranlassen die schweizerische Postverwaltung, an das Postpersonal wiederholt die erste Mahnung zu richten, in den Dienstverrichtungen den Postsendungen allgemein eine sorgsame Behandlung zu teil werden zu lassen. Die Mahnung wird hauptsächlich an das Packerpersonal und an die Kondukteure gerichtet, weil konstatiertermassen die meisten Beschädigungen beim Umladen der Sendungen auf den Bahn-, Schiffs- und Poststationen vorkommen.